

- a) est égal au maximum à 5, 5, 4, 3 et 2 % de la valeur des produits:
- provenant de groupements de producteurs visés à l'article 1^{er} paragraphe 1,
 - sur lesquels portent la reconnaissance et la mise en marché;
- b) ne peut toute fois dépasser les frais réels de constitution et de fonctionnement administratif.»
- 2) À l'article 5 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
- «Toutefois, les aides visées au premier alinéa, qui concernent le stockage, l'égrenage et le conditionnement peuvent être accordées également à des entreprises privées, à condition que les programmes visés au point c) contiennent:
- les investissements envisagés de stockage, d'égrenage et de conditionnement à réaliser par lesdites entreprises,
 - l'assurance d'une participation adéquate et durable des producteurs de coton aux avantages économiques qui découlent de la réalisation de ces investissements, et/ou l'obligation de conclusion de contrats de fourniture entre les groupements et lesdites entreprises, d'une durée d'au moins cinq ans.»
- 3) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 10
1. La durée envisagée pour la réalisation des actions communes est de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
 2. Avant l'expiration de la période visée au paragraphe 1, la Commission présente au Conseil un rapport relatif au déroulement des actions communes.
 3. Le coût prévisionnel total à charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, section «orientation», pour la réalisation des actions communes, s'élève à 45 millions d'Écus dont 3 millions d'Écus sont prévus pour l'application du titre I.
 4. L'article 6 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 729/70 est applicable au présent règlement.»
- 4) À l'article 11 paragraphe 2, le terme «40 %» est remplacé par le terme «50 %».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 26 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1942/81 concernant l'accélération du développement agricole dans les zones défavorisées d'Irlande du Nord

COM(87) 371 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 28 juillet 1987.)

(87/C 237/12)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1942/81 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, le Royaume-Uni applique un programme de développement agricole dans les zones défavorisées

d'Irlande du Nord afin d'améliorer sensiblement les structures agricoles et le potentiel de production agricole dans les régions en cause;

considérant que le programme a été révisé après les quatre premières années d'application conformément à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1942/81;

considérant que la directive 84/169/CEE du Conseil, du 28 février 1984, relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Royaume-Uni) ⁽³⁾ a inclus l'Irlande du Nord dans la liste des zones défavorisées;

⁽¹⁾ JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 17.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 82 du 26. 3. 1984, p. 67.

considérant que les besoins réels en travaux de construction de chemins d'exploitation et d'amélioration foncière sont supérieurs aux prévisions sur lesquelles le règlement était fondé; qu'il est particulièrement nécessaire dans les zones défavorisées d'Irlande du Nord de promouvoir les investissements dans ce secteur si l'on veut y maintenir l'agriculture et permettre une diversification des activités en zone rurale;

considérant que l'aide en faveur de l'orientation de la production agricole n'a guère été utilisée et que le programme d'amélioration des exploitations a été doublé depuis lors par le programme d'amélioration des exploitations en vertu du règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil (4); que cette mesure devrait être interrompue et remplacée par un régime d'investissement dans les exploitations agricoles en faveur d'exploitations plus petites et visant à l'amélioration de la qualité du bétail par l'amélioration des installations de stockage du fourrage d'hiver et à la protection de l'environnement par l'amélioration des capacités de stockage des effluents d'élevage afin de réduire le risque de pollution en période de stabulation hivernale;

considérant que l'Irlande du Nord est considérée comme prioritaire sur le plan du développement régional et que l'agriculture est un domaine d'activité clé de cette région; que pour garantir la poursuite du développement des zones défavorisées d'Irlande du Nord il y a lieu de modifier la mesure et les limites du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA) que la Commission doit pouvoir ajuster ces limites avec une certaine souplesse sans qu'il en résulte un accroissement du coût global de la mesure commune,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1942/81 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er} paragraphe 2, la référence à la «directive 75/276/CEE» est remplacée par une référence à la «directive 84/169/CEE».
- 2) À l'article 1^{er} paragraphe 3 est ajouté le texte du point d):

«d) L'amélioration de l'affouragement des animaux en hiver et à la protection de l'environnement».
- 3) À l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'ensemble des mesures visées par l'action comme doit s'inscrire dans le cadre du programme de développement régional lorsque le Royaume-Uni est tenu de la communiquer à la Commission au titre

de l'article 2 paragraphe 3 point a) du règlement (CEE) n° 1787/84 du Conseil, du 19 juin 1984, relatif au Fonds européen de développement régional (1).

(1) JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1».

- 4) L'article 3 *bis* suivant est inséré:

«Article 3 bis

Les investissements mentionnés à l'article 1^{er} paragraphe 3 points a), b) et d) sont réalisés en application d'un plan d'investissement à préparer par l'exploitant et à approuver par les autorités compétentes.»

- 5) À l'article 6, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) réfection du drainage existant des parcelles».

- 6) À l'article 11, est ajouté le paragraphe suivant:

«5. Le présent titre s'applique aux plans d'amélioration approuvés avant le 30 juin 1987.»

- 7) Le titre IV *bis* suivant est inséré:

«TITRE IV BIS

Affouragement d'hiver et protection de l'environnement

«Article 11 bis

L'action visant à l'amélioration de l'affouragement des animaux en hiver et à la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} point d) comprend l'aide aux investissements accordée aux agriculteurs ne disposant pas d'un plan d'amélioration conformément au règlement (CEE) n° 797/85 pour:

- a) le stockage d'ensilage, y compris les fosses de collecte des jus d'ensilage;
- b) l'entreposage des effluents d'élevage.

L'aide prévue aux points a) et b) ne dépasse pas le montant de celle dont bénéficient les exploitants présentant un plan d'amélioration qui ne prévoit pas un revenu de travail supérieur à 120 % du revenu de référence visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 797/85. Les limites du montant de l'investissement ouvrant droit à l'aide prévue par ledit règlement ne sont pas modifiées par le présent règlement.»

- 8) À l'article 12 paragraphe 2, le terme «48 millions d'Écus» est remplacé par «57 millions d'Écus».
- 9) À l'article 13, le terme «70 %» est remplacé par «55 %».

(1) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

10) À l'article 14, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le Fonds rembourse au Royaume-Uni le pourcentage suivant de ses dépenses réelles:

- a) 40 % pour les mesures visées à l'article 4, avec un montant éligible maximal de 44,0 millions d'Écus;
- b) 40 % pour les autres mesures avec un montant éligible maximal de:
 - 600 Écus par hectare pour les mesures visées à l'article 6 point a),
 - 500 Écus par hectare pour les mesures visées à l'article 6 points b) et c),
 - 40 Écus par unité de gros bétail pour les mesures visées à l'article 11 paragraphe 2,
 - 15 000 Écus par exploitation pour les mesures visées à l'article 11 *bis*,

sous réserve d'un montant éligible maximal de 21 millions d'Écus pour les mesures visées aux titres IV et IV *bis*.

Toutefois, si cela se révèle nécessaire ultérieurement, la Commission peut, à la demande de l'État membre en cause, ajuster les montants maximaux ci-dessus conformément à la procédure visée à l'article 17, à condition que le montant total des dépenses éligibles ne dépasse pas 142,5 millions d'Écus.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.